



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES ET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MARANGE ET HALLERING**

Dossier n° 57-2017-00056

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°1 du 02 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 06 avril 2017 présenté par le District Urbain de Faulquemont – Communauté de Communes enregistré sous le n°57-2017-00056.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

M. le Président du District Urbain de Faulquemont
Communauté de Communes
1, allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

concernant : la construction d'une station de traitement des eaux usées et du système d'assainissement de Marange et Hallering.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 mai 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de MARANGE et HALLERING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau du Bassin Houiller, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES de Marange/Hallering

Récépissé n° 57-2017-00056

1 - GENERALITES

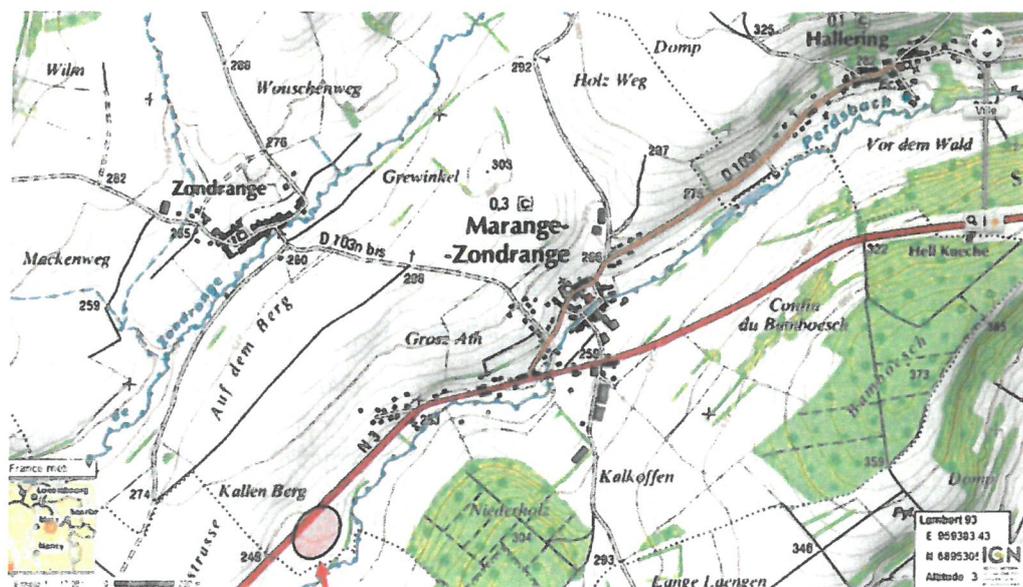
Maître d'ouvrage : District Urbain de Faulquemont - Communautés de Communes (DUFCC)

Coordonnées : 1, allée René Cassin
BP 21
57 380 FAULQUEMONT

Président : M. François LAVERGNE

Tél : 03 87 29 83 50
Fax : 03 87 29 83 51
Mail : dg@ducc.com

Plan de situation du IOTA



Coordonnées Lambert 93 : Ouvrage : X 957 439,15 E ; Y : 6 895 246,90 N
Rejet : X 957 407,67 E ; Y : 6 895 030,05 N

Zonage d'assainissement : le zonage d'assainissement doit être élaboré et soumis à l'enquête Cf Article L2224-10 du CGCT (Article 35-III de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992), Décret n°94-469 du 03 juin 1994, Circulaire du 22 Mai 1997

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : NIED

Masse d'eau (nom et code) : FR CR 460 – NIED ALLEMANDE 2

Ruisseau du rejet : ruisseau de Marange
 QNNA₂ = 0,015 m³/s
 QMNA₅ = 0,009 m³/s

Echéancier des travaux : 2017 : réalisation des travaux de la station d'épuration

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : MARANGE (sans l'annexe de Zondrange) et HALLERING

Effluents non domestiques raccordés : Néant

Déversoirs d'orage

Commune de HALLERING							
Ouvrage	Localisation	Coordonnées	Type	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Débit en l/s
DO1	Intersection rues Principale/ Colline	X 959 235,72 Y 6 896 859,68	Crête basse latérale	Réseau pluvial (X 959 235,72 Y 6 896 859,68)	2	-	5
TP Existant	Rue Principale	X 959 116,54 Y 6 896 807,41	Crête basse latérale	Réseau pluvial (X 959 116,54 Y 6 896 807,41)	5		5
DO2	Chemin rural	X 959 227,37 Y 6 896 709,78	Crête basse latérale	Ruis Hallering (X 959 227,37 Y 6 896 709,78)	3	-	5
DO3	Rue Principale	X 959 003,27 Y 6 896 726,38	Crête basse latérale	Ruis Hallering (X 959 003,27 Y 6 896 726,38)	1	-	5
Commune de MARANGE							
TP Existant	Rue de Hallering	X 958 398,42 Y 6 896 209,78	Crête basse latérale	Affluent ruisseau Marange	1	-	5
DO4	Rue du Ruisseau	X 958 275,24 Y 6 896 023,25	Crête basse latérale	Réseau pluvial	4	-	5
DO5	Rue du Ruisseau	X 958 202,74 Y 6 895 943,77	Crête basse latérale	Réseau pluvial	3	-	5
DO6	Rue de Zondrange	X 958 108,38 Y 6 895 871,51	Crête basse latérale	Réseau pluvial	2	-	5
DO7	13 rue Nationale	X 958 042,20 Y 6 895 711,58	Crête basse latérale	Réseau pluvial	3	-	5

DO8	1A rue Nationale	X 957 776,54 Y 6 895 626,57	Crête basse latérale	Réseau pluvial	5	-	5
Dostep (Pt A2)	Après dégrillage station	X 957 439,15 Y 6 895 246,90	Crête basse latérale	Ruis de Marange (X 957 488,24 Y 6 895 201,39)	27	D	2,5

Poste de refoulement : Sans objet

Bassin de pollution

BP	Localisation	Type	Volume de stockage (m³)
	Bassin primaire de la lagune	Par marnage	300
TOTAL			300

Le bassin de pollution de 300 m³ est constitué par un marnage dans le bassin primaire de la lagune.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de Marange (section n°4, parcelle n°36).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP : X 957 439,15 E ; Y : 6 895 246,90 N
- REJET : X 957 407,67 E ; Y : 6 895 030,05 N

Situation	Débit en m³/j	Capacité en kg/j de DBO₅	Capacité en EH (1)
temps sec	-	27	450
référence (nominale)	110	27	450
maximale	190	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Lagunage naturel à 1 bassin suivi de 3 lits plantés de roseaux

Elle comportera les ouvrages suivants de l'amont vers l'aval :

- Dégrilleur,
- Déversoir d'orage (Dostep),
- Canal de mesure de type venturi en amont et aval,
- Lagune 1 bassin primaire de surface totale 5 000 m² et de volume 6 000 m³,
- 3 lits plantés de roseaux de surface totale 500 m²
- Bassin de pollution de 300 m³.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	80%
DCO	90 mg/l	75%
MES	40 mg/l	75%

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Les boues seront stockées et stabilisées dans les ouvrages de lagunage.

Taux de siccité minimum de : 10 % pour la lagune et 20 % sur les lits

La capacité de stockage sera de 200 m³ soit 120 mois de production.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole ou le compostage.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : Venturi
Canal sortie : Venturi

Préleveur : Entrée : non
Sortie : non

Manuel d'autosurveillance / Manuel de vie : à constituer

Le nombre annuel de mesures

Charge entre 12 et 60 kg/j de DBO₅

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Néant

Mesures compensatoires

Une zone spécifique de stockage des boues est construite à l'amont de la station sous la forme d'une surprofondeur et d'une zone de stockage des boues qui peut être séparée de la lagune primaire pour les opérations d'évacuation des boues.

Un bassin de pollution de 300 m³ est construit sur le site de la station de traitement par un aménagement de la lagune primaire.
